

RÈGLEMENT 3387-2023

Modifiant le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 6 mars 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la composition du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite attribuer une plus grande place aux citoyens dans le cadre de ce comité;

ATTENDU QU'il est souhaitable de préciser les responsabilités du secrétaire du comité;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 6 mars 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les paragraphes 1° à 4° de l'article 2.3.1 du Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville [ci-après nommé le « Règlement »] sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 1° deux membres du Conseil. Le maire est suppléant en cas d'absence d'un membre du conseil;
2° six citoyens de la Ville. »

2. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.3.1, de l'article suivant :

« 2.3.1.1 Maire et directeur général

Le directeur général ou, en son absence ou lorsque délégué par celui-ci, le directeur général adjoint, est membre d'office du comité, sans droit de vote.

Lorsqu'il ne supplée pas à l'absence d'un membre du conseil, le maire est membre d'office du comité, sans droit de vote. »

3. L'article 2.3.6 du Règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase, du texte suivant :

« Il doit notamment :

- 1° convoquer les rencontres du comité;
- 2° dresser un compte rendu des recommandations du comité. »

4. Le paragraphe 7° de l'article 2.3.7 du Règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« 7° tout autre sujet où son avis est requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou qui lui est soumis par la Direction générale, la Direction de la planification et du développement du territoire ou par le Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction ou d'aménagement du territoire. »

5. L'article 2.3.8 du Règlement est abrogé.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

AVIS DE MOTION : **LUNDI 20 FÉVRIER 2023**
ADOPTION : **LUNDI 6 MARS 2023**
ENTRÉE EN VIGUEUR :